
B I L L .

Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et la côte nord du golfe St. Laurent.

ATTENDU que la pêche de la baleine, du loup-marin, de la Préambule.
morue, du maquereau, du hareng et autres poissons dans le golfe St. Laurent, est d'une grande importance pour les sujets de sa majesté en cette province; et que des personnes résidant au
5 Labrador ou sur la rive nord du golfe St. Laurent, ou fréquentant ces parages, ont, ces années dernières, avec force et violence, empêché diverses personnes qui sont intéressées dans ces pêcheries de construire sur les côtes et îles adjacentes, bien qu'incultes et inhabitées, des bâtisses temporaires, des fonderies, vigneaux,
10 abris, chafauds, sècheries, et autres constructions nécessaires pour faire la dite pêche, quelques-unes des dites personnes prétendant, comme propriétaires ou locataires des seigneuries ou comme occupants des principaux postes ou lieux établis sur les dites côtes pour faire le commerce avec les indigènes, qu'elles ont un droit exclusif de
15 pêche, de chasse et de trafic avec les sauvages sur les dites côtes, et ont en quelques cas, sous ce prétexte, chassé violemment les personnes des bâtisses temporaires qu'elles avaient construites dans les endroits incultes ou déserts de la dite côte et des dites îles, bien qu'elles eussent, pour l'exploitation légale des dites
20 pêcheries comme sujets britanniques, le droit de descendre et construire les dites bâtisses sur les parties incultes et désertes de la côte sans molester ou troubler les occupants antérieurs, et également droit, comme exploitant une branche importante de l'industrie publique et nationale, à toutes les facilités que les diverses
25 localités sur les dites côtes et îles contigues peuvent offrir sans nuire aux personnes qui s'y sont établies et y résident permanentement; et attendu qu'il est en conséquence expédient de déclarer et statuer ce qui suit:—A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que
30 tous et chacun les sujets de sa majesté faisant la pêche de la baleine, du loup-marin, de la morue et autres poissons dans le golfe St. Laurent, ou y intéressés, exerceront, auront paisiblement le droit de prendre l'appât et de pêcher dans toute et chaque rivière, crique, havre ou chenal, avec pleine liberté de descendre Les sujets de sa majesté exploitant certaines pêcheries sont déclarés avoir le droit de descendre sur le Labrador ou